



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 08/0326

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
BOULEVARD ALBERT 1ER

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et abroge tout arrêté antérieur.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule boulevard Albert 1^{er} du côté impair, dans la partie comprise entre le Square Caudron et le Rond-Point de la Poste, à l'exception des trois places de stationnement longitudinales matérialisées au droit des N°1 et N°3 du boulevard Albert 1^{er}.

A cet effet, des panneaux B6d « arrêt et stationnement interdit » seront implantés boulevard Albert 1^{er}.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 mars 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 3 avril 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT